

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : État.	
Avis n° 2022-02		
Date d'examen : 01/02/2022	Objet : Autorisation de travaux pour remise en état d'une passerelle piétonne dans le RNN des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret en Gironde (33)	Vote : avis favorable sous conditions

Le CSRPN, réuni en conseil scientifique territorial de Bordeaux en visioconférence, a examiné au titre de l'article 9 du décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la Réserve Naturelle des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret, et des articles L 332-6, L332-9 et R 332-23 à 25 du Code de l'Environnement, au titre de la modification de l'état ou aspect d'une réserve naturelle, la demande d'autorisation de travaux déposée par le gestionnaire de la RNN des Prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret et transmis au secrétariat du CSRPN le 10 janvier 2022.

La demande d'autorisation déposée vise la démolition de la passerelle temporaire en bois et la reconstruction d'une passerelle piétonne. Cette action est prévue dans la fiche action TU-TE1 : réfection, entretien et sécurisation de la passerelle du canal des étangs du plan de gestion 2016-2020 de la RNN. Cette fiche-action étant assez sommaire sur le descriptif de la nature des travaux à entreprendre, et étant donné l'ampleur et la nature des travaux prévus, le choix a été fait de réaliser non pas une simple déclaration de travaux mais une demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle.

Suite à la destruction de la passerelle métallique d'origine lors de la tempête Klaus de 2009, une passerelle temporaire en bois non traité a été installée en urgence.

La fermeture pour raison de sécurité depuis décembre 2018 de cet ouvrage interrompt l'itinéraire principal de découverte des prés salés sur la RNN, reliant Arès à Lège. La réfection de cet ouvrage et le rétablissement de la continuité suscitent une forte attente locale, cette passerelle correspondant aussi à un outil de canalisation de la fréquentation sur le site. Quatre ans après sa fermeture, la commande du maître d'ouvrage est celle d'une livraison de la passerelle dans le courant de l'année 2022 (juillet), en faisant coïncider cela avec des périodes envisageables de travaux les moins impactantes possible.

La phase de démolition de la passerelle existante (et ses fondations) et d'implantation des nouvelles fondations a donc été dissociée de la pose de la nouvelle passerelle, pour respecter les enjeux écologiques sur place. Ces travaux permettront également de démanteler définitivement les deux puits à civelles situés en amont de la passerelle.

Le rapport présenté et les échanges mettent en évidence que :

- le rapport présentant les travaux et les différentes solutions envisagées notamment sur les accès aux zones de travaux est clair ;
- le projet présente plusieurs points positifs : la suppression des deux puits à civelles, l'enlèvement de la passerelle en bois, la résolution d'un problème de passage et paysager, le retrait des fondations de la nouvelle passerelle en retrait des berges, à l'intérieur des terres ;
- la connaissance du volet piscicole demeure faible et ne permet pas de garantir une évaluation fiable d'absence d'impact durant la phase travaux sur le milieu aquatique et la prise en compte de ces enjeux dans l'élaboration du calendrier de travaux (période sensible : mars à juin), alors que cette faiblesse de connaissances a déjà été signalée dans le cadre du plan de gestion ;
- le dossier ne précise pas la nature des sédiments en présence dans le canal et à proximité des actuelles fondations à supprimer et n'analyse pas le risque de remise en suspension de fines et l'impact éventuel sur

le milieu aquatique à l'aval de la zone de travaux ;

- le gestionnaire surveille et met en œuvre des mesures de gestion afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et principalement contre le baccharis, présent à proximité immédiate de la zone d'intervention. Cette proximité et l'inondabilité régulière du site due aux marées interroge sur le risque de dispersion de l'espèce suite aux remaniements de terrain lors des travaux ;
- le nouveau modèle de passerelle est proche du modèle de 2009, il conviendrait de vérifier la résistance au vent, le gestionnaire précise que cette vérification sera effectuée auprès du contrôleur technique. Le CSRPN précise qu'un système talanquères en câbles, pourrait être étudié afin de prendre en compte la résistance au vent et améliorer l'intégration paysagère.
- la majorité des échanges portent sur le calendrier de travaux. Ainsi il est noté que pour des travaux prévus en mars, il conviendrait, au préalable, de s'assurer de l'absence de nidification sur la zone de travaux de la Cisticole des joncs et de la Gorge-bleue à miroir et de la prise en compte des enjeux piscicoles. Les rotations en hélicoptères, en juin, bien que limitées en durée de rotation et en jours d'intervention, sont planifiées en pleine période de nidification. Le choix de ce calendrier de travaux en période à enjeux écologiques très forts au sein d'une RNN pour des travaux non engagés depuis plusieurs années n'est pas adapté.

Considérant la nécessité de rétablir le cheminement en remplaçant la passerelle et l'intérêt positif des travaux avec les retraits définitifs des pits à civelles,

Considérant l'absence de travaux pour remplacer la passerelle provisoire depuis 10 ans,

Regrettant les lacunes d'inventaire sur le volet piscicole et sur les habitats de nidification de la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) et de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*),

le CSRPN rend, à l'unanimité, un avis favorable sous conditions impératives :

- de reporter les travaux à partir d'août pour une fin de travaux avant février,
- de vérifier la résistance au vent du modèle de passerelle envisagé et, le cas échéant, d'étudier des solutions techniques pour améliorer la résistance (avec talenquères en câble par exemple qui offrent moins de résistance au vent et s'intégreront mieux au plan paysager),
- de surveiller le développement d'espèces exotiques envahissantes au sein des zones travaux dès la fin des travaux et, si besoin, de mettre en place des modalités de lutte adaptée,
- d'analyser l'impact éventuel vers l'aval de la remise en suspension de fines durant la phase travaux.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL